

naissant le principe d'égalité. L'utilisation à des fins politiques de la gestion des cantines et la jurisprudence du Conseil d'Etat apparemment peu soucieuse du respect de l'égalité entre les cultes (sans oublier les usagers, majoritaires, qui ne veulent en subir aucun) ont ainsi fortement contribué à la poussée des revendications communautaires, nourries d'un sentiment d'injustice.

Selon les élus locaux, il existe de plus en plus de tensions autour de la composition des menus scolaires, certains groupes souhaitant voir respecter les rites en vigueur de préparation des aliments (hallal ou casher, par exemple). Or, le principe de laïcité, s'il n'interdit pas en soi de servir ce type d'aliments, interdirait de façon à peu près certaine que tous les usagers, quelle que soit leur religion (ou leur absence de religion), aient à consommer des aliments rituels. La préparation d'un aliment selon chaque rite et d'un aliment «athée» serait non seulement contraire à la conception de la laïcité dans le milieu scolaire et au message républicain que l'école doit

À NOTER
la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'a pas développé une jurisprudence qui semble hostile à la liberté dont jouissent les collectivités pour déterminer les menus des cantines.

véhiculer mais surtout matériellement et financièrement impossible. Certes, une circulaire en date du 21 décembre 2004 avance l'idée qu'une tarification spéciale pour les usagers souhaitant bénéficier d'un régime particulier leur soit appliquée pour financer le surcoût. Si l'hypothèse de l'alimentation rituelle n'est pas explicitement énumérée, le fait qu'il soit indiqué qu'une telle différenciation soit envisageable pour des «repas bio, etc.» laisse suggérer que des motifs religieux pourraient aussi être invoqués. Ce document n'a pas valeur normative, mais témoigne des évolutions dans la conception de la neutralité accompagnant l'évolution des revendications.

Ceci a tout d'une fausse bonne idée. Dans le même mouvement, cela serait céder aux groupes religieux les plus revendicatifs en reconnaissant leur spécificité (donc leurs droits propres) devant le service public, et le fait de leur appliquer une tarification particulière serait rapidement attaqué comme discriminatoire.

Le problème n'en serait ainsi que déplacé sur le terrain financier tout en ayant déclenché une mécanique dont on ne peut savoir ce qu'elle produira.

B. Pour une clarification de l'état du droit

Face à cette situation sensible et préoccupante, l'Etat entend visiblement laisser les élus locaux apporter seuls et de façon disparate des solutions qui risquent de ne jamais satisfaire tous les usagers et qui engendreront systématiquement des frustrations et des contre-revendications.

Depuis qu'il a confié la gestion des cantines des collèges et des lycées aux collectivités territoriales en 2004, l'Etat refuse d'entrer dans le débat. C'est ce qui ressort en particulier de la réponse apportée par le ministre de l'Education nationale à une question orale d'un député en janvier 2010, par laquelle il est considéré qu'il revient «au conseil municipal pour les écoles, au conseil général pour les collèges et au conseil régional pour les lycées de définir le type d'aliments proposé aux élèves» alors qu'il «n'appartient pas à l'Education nationale de donner des instructions en matière de restauration scolaire» (10).

Pourtant, au-delà des tensions générées par les revendications identitaires, certaines des solutions retenues localement pourraient un jour être considérées comme contraires à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme par la Cour de Strasbourg. L'article 9 de ce traité protège, en effet, la liberté religieuse d'une façon qui peut paraître assez peu compatible avec la laïcité appliquée en milieu scolaire, puisqu'il proclame le droit de « manifester sa religion [...] individuellement ou collectivement, en public ou en privé ». Certes, des restrictions peuvent être apportées à cette liberté mais seulement si elles sont « nécessaires » et « prévues par la loi » (ce qu'il faut entendre par le droit positif).

Pour le moment, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'a pas développé une jurisprudence qui semble hostile à la liberté dont jouissent les collectivités pour déterminer les menus des cantines. La juridiction a, par exemple, considéré que l'obligation de cours d'éducation sexuelle est possible à l'école publique dès lors que les en-

fants peuvent être scolarisés dans des établissements privés n'assurant pas de tels cours (11). Toutefois, rien ne garantit qu'une telle interprétation serait retenue pour une cantine servant, par exemple, du porc sans solution de substitution ni que cette vision continuera à s'imposer à l'avenir, compte tenu de la rédaction de l'article 9 de la Convention.

Devant cette incertitude et l'inconfort sans

À NOTER
L'Etat entend visiblement laisser les élus locaux apporter seuls et de façon disparate des solutions qui risquent de ne jamais satisfaire tous les usagers.

cesse croissant des élus locaux face à cette question, il pourrait être envisagé une intervention du législateur. Il est toutefois à craindre qu'elle

constitue avant tout l'occasion pour les opinions les plus radicales de s'exprimer largement. En tout état de cause, l'application d'une laïcité trop stricte, ignorant ostensiblement certains interdits religieux fondamentaux, peut avoir un effet pervers: inciter tous les pratiquants à se regrouper dans des écoles privées confessionnelles. Le droit positif est ainsi à la croisée des chemins. On peut choisir d'offrir des menus alternatifs correspondant strictement aux obligations de chaque rite, sans en oublier un seul, mais cela suppose de transformer les cantines en un service public obligatoire national doté de très gros moyens financiers. Cela contreviendrait en outre à la conception traditionnelle de la laïcité dans l'enseignement public.

On peut aussi choisir de maintenir dans toutes les cantines un choix minimum des repas sans céder, ni aux provocations, ni aux pressions. Dès lors, on pourra espérer que les tensions s'estompent. Contrairement à ce qui semble être soutenu par quelques auteurs, les revendications identitaires n'ont aucune vocation à s'immiscer dans l'organisation d'un service public facultatif, qui n'est imposé à personne. ■

[9] Circulaire 21 déc. 2004 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004.

[10] JO 29 janvier 2010, préc.

[11] CEDH 7 décembre 1976, Kjeldsen c/ Danemark, n° 5095/71

[12] Notamment Martine Long, Restauration collective municipale et respect des interdits alimentaires, in Liberté de culte, laïcité et collectivités territoriales, Débats et colloques, Litec, 2007.